



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 19 avril 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 076/2023

**Fixant les conditions d'exercice de la récolte des salicornes (*Salicornia procumbens*) à titre
professionnel dans le département du Nord**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43(CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R412-1 à R412-10 ;

VU la section 4, du chapitre 1er du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage et notamment l'article L321-9 ;

VU la partie réglementaire du code rural de la pêche maritime, notamment, dans le livre IX, les dispositions des articles D921-67 et R 921-68 à R 921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°049/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 17/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la récolte à titre professionnel de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) afin de préserver la pérennité et le renouvellement de l'espèce, ainsi que d'empêcher la cueillette de la salicorne d'Europe qui est protégée ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 APPLICATION :

Le présent arrêté régit les conditions d'exercice de la récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) dans le département du Nord, à titre professionnel, c'est-à-dire donnant lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie de la récolte des salicornes.

Article 2 CONDITIONS D'EXERCICE DE LA RECOLTE :

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France sont autorisés à pratiquer la récolte de la salicorne couchée à titre professionnel sur le domaine public du département du Nord.

La licence doit pouvoir être présentée, à l'autorité compétente, lors de tout contrôle.

La récolte de la salicorne européenne (*Salicornia europaea*) est interdite dans le département du Nord.

Article 3 SECTEURS AUTORISES :

La récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) est autorisée sur le secteur défini sur la carte annexée au présent arrêté. (zone bleue)

Il est désigné comme suit :

- Secteur Grand Fort Philippe (GFP) – le long du chenal

En dehors de ce secteur bleu, la cueillette de la salicorne est interdite dans le département du Nord.

Géolocalisation de la zone (WGS84) :

1	51°00'22.4"N 2°05'56.0"E	14	51°00'19.1"N 2°06'03.3"E
2	51°00'21.0"N 2°05'55.3"E	15	51°00'18.8"N 2°06'00.8"E
3	51°00'19.2"N 2°06'00.5"E	16	51°00'20.6"N 2°05'55.4"E
4	51°00'19.3"N 2°06'02.3"E	17	51°00'21.2"N 2°05'54.8"E
5	51°00'22.4"N 2°06'05.1"E	18	51°00'22.1"N 2°05'55.2"E
6	51°00'24.6"N 2°06'05.0"E	19	51°00'87.64"N 2°09'99.48"E
7	51°00'29.4"N 2°05'59.9"E	20	51°00'91.38"N 2°09'95.29"E
8	51°00'30.9"N 2°05'59.5"E	21	51°00'90.88"N 2°09'95.13"E
9	51°00'29.1"N 2°06'00.8"E	22	51°00'87.10"N 2°09'99.10"E
10	51°00'26.2"N 2°06'04.5"E		
11	51°00'24.2"N 2°06'06.0"E		
12	51°00'23.0"N 2°06'05.9"E		
13	51°00'21.1"N 2°06'05.6"E		

Article 4 PERIODES AUTORISEES :

La récolte de la salicorne couchée (*Salicornia procumbens*) est autorisée du 15 juin au 31 août de chaque année, du lever au coucher du soleil.

En dehors de cette période, la cueillette de la salicorne est interdite.

Article 5 QUOTAS ET HAUTEUR DE COUPE :

La récolte journalière, par titulaire de licence, ne peut dépasser 60 kg.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit.

Article 6 OUTILS AUTORISES :

Les seuls outils autorisés pour le ramassage sont le couteau et la faucille.

Article 7 TRACABILITE :

Les sacs utilisés pour le ramassage des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auquel ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

Article 8 ACCES AU SECTEUR :

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 OBLIGATIONS DECLARATIVES :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur pêche avant le 5 de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et au CRPMEH Hauts-de-France, à l'aide des fiches de pêche ou en imprimant leur télédéclaration. Pour les salicornes, ils doivent également remplir l'imprimé de déclaration annuelle joint au présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication et abroge l'arrêté 82/2020.

Article 11:

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 12:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 50, 14, 76, 62-80 et 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

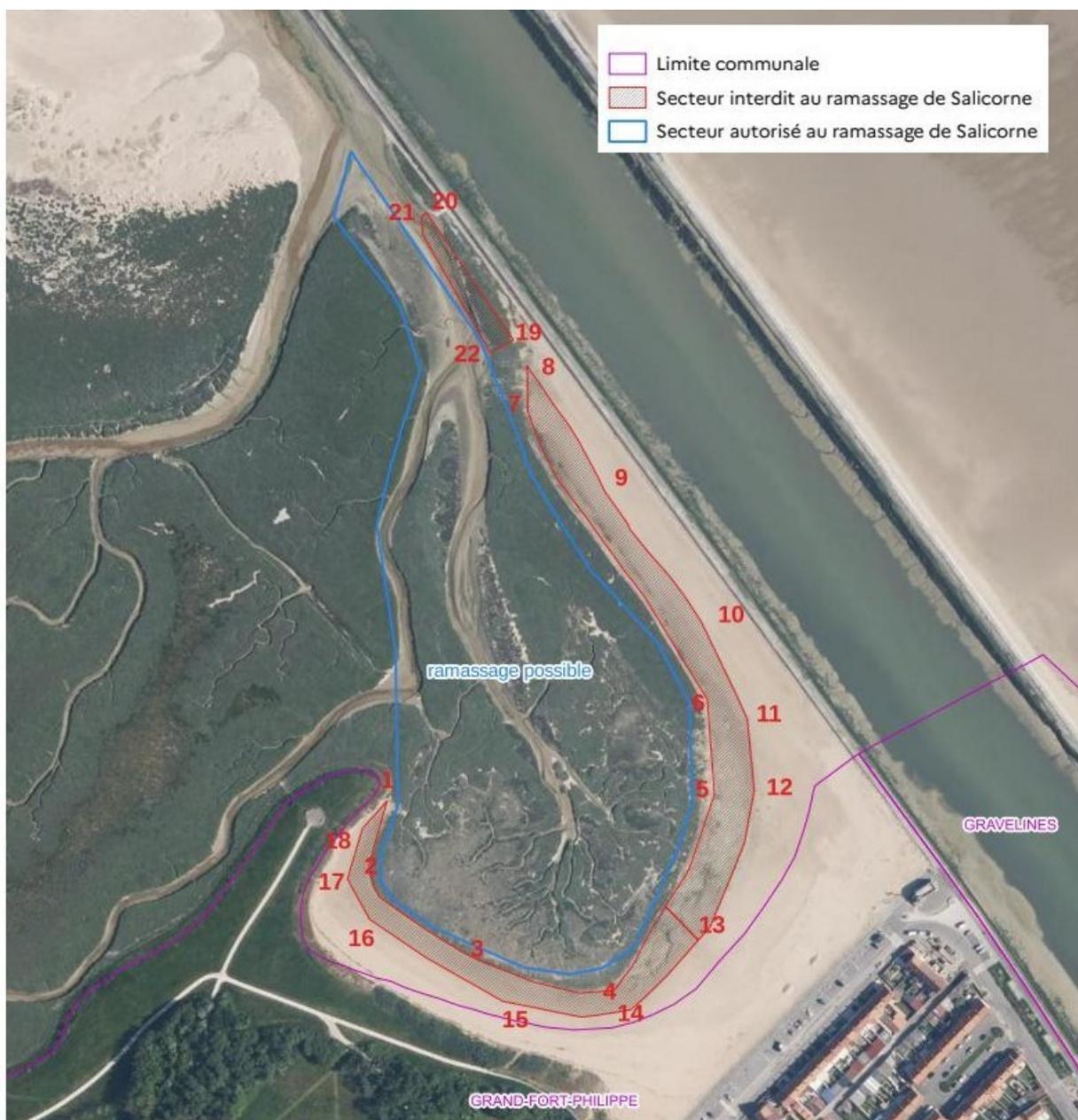
Groupement Gendarmerie maritime Manche Est

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne et Caen

ANNEXE 1 à l'arrêté n°076/2023 du 19 avril 2023

Cartographie du secteur de ramassage de la salicorne (*Salicornia procumbens*)
ouvert à la récolte professionnelle dans le département du Nord
Les cartographies sont fournies à titre indicatif et n'ont pas valeur juridique



Coordonnées de la zone (WGS84) :

1 51°00'22.4"N 2°05'56.0"E	14 51°00'19.1"N 2°06'03.3"E
2 51°00'21.0"N 2°05'55.3"E	15 51°00'18.8"N 2°06'00.8"E
3 51°00'19.2"N 2°06'00.5"E	16 51°00'20.6"N 2°05'55.4"E
4 51°00'19.3"N 2°06'02.3"E	17 51°00'21.2"N 2°05'54.8"E
5 51°00'22.4"N 2°06'05.1"E	18 51°00'22.1"N 2°05'55.2"E
6 51°00'24.6"N 2°06'05.0"E	19 51°00'87.64"N 2°09'99.48"E
7 51°00'29.4"N 2°05'59.9"E	20 51°00'91.38"N 2°09'95.29"E
8 51°00'30.9"N 2°05'59.5"E	21 51°00'90.88"N 2°09'95.13"E
9 51°00'29.1"N 2°06'00.8"E	22 51°00'87.10"N 2°09'99.10"E
10 51°00'26.2"N 2°06'04.5"E	
11 51°00'24.2"N 2°06'06.0"E	
12 51°00'23.0"N 2°06'05.9"E	
13 51°00'21.1"N 2°06'05.6"E	

04/2023 DDTM/SEPAT/PG
Source : DML/ECAM
© IGN
cueillette_salicorne.qgz

ANNEXE 2 à l'arrêté n°076/2023 du 19 avril 2023
Formulaire de déclaration statistiques

RECOLTE DES SALICORNES
DPM du Nord

CAMPAGNE 20__-20__

NUMERO DE LICENCE : _____

Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

DECLARATION DE PRODUCTION

Période	Quantité pêchée
juin	
juillet	
août	

Fait à _____, le _____

Signature

A retourner pour le 30 septembre à
DDTM 59 – STFL – Délégation Mer et Littoral
20 rue l'hermitte
59140 Dunkerque